

Fait à Bucarest, le 14 mars 1966, en deux exemplaires, chacun en langue française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

L. PONS.

Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie :

I. BAICU.

32

Décret n° 66-576 du 26 juillet 1966 portant publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, du protocole, de l'échange de lettres et des annexes signés entre la France et l'Inde le 7 juin 1966.

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, le protocole, l'échange de lettres et les annexes signés entre la France et l'Inde le 7 juin 1966 seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.*

ACCORD

DE COOPÉRATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde, Animés du désir de faciliter et de développer les échanges entre les deux États dans les domaines de l'éducation, des lettres, des sciences et des arts; Résolus à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une meilleure connaissance réciproque des langues et de la civilisation des deux pays; Désireux de fixer, sur la base de l'égalité entre les parties contractantes, le cadre général de leur coopération dans le domaine scientifique et technique en vue du développement économique et social, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}*De la coopération culturelle*Article 1^{er}

Les parties contractantes s'efforcent, dans la mesure où leurs moyens financiers le permettent, de développer leur coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement, des arts, ainsi que de la science et de la coopération technique.

Article 2

Les parties contractantes favorisent réciproquement dans leurs universités, et, dans toute la mesure du possible, dans leurs écoles supérieures, leurs lycées et collèges du second degré et leurs établissements d'enseignement technique, industriel ou commercial, l'enseignement de la langue, de la littérature et de la civilisation de l'autre pays.

Elles s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'assurer à cet enseignement une place de choix, tant par la qualité du personnel chargé de le donner que par le nombre d'heures consacrées à l'étudier et le niveau des examens le sanctionnant.

Article 3

Les parties contractantes, reconnaissant l'importance de la formation des professeurs chargés d'enseigner la langue et la civilisation de l'autre pays, se prêtent mutuellement leur concours à cette fin en particulier elles organisent, dans toute la mesure du possible, des stages de professeurs ainsi que l'envoi de lecteurs.

Article 4

Chacune des parties contractantes favorise l'installation sur son territoire et le fonctionnement d'institutions culturelles ou scientifiques telles qu'instituts, centres de culture, associations culturelles, centres de recherche, établissements d'enseignement, que l'autre partie souhaitera y établir. Ces installations bénéficient des facilités les plus larges pour leur fonctionnement dans le cadre des législations nationales respectives.

Article 5

Les parties contractantes organisent, dans toute la mesure du possible, l'envoi ou l'échange de professeurs et autres enseignants universitaires, d'étudiants, de chercheurs, ainsi que de groupements culturels universitaires et extra-universitaires.

Article 6

Afin de contribuer à la réalisation des échanges prévus à l'article 5, chacune des parties contractantes s'efforce de développer l'octroi de bourses aux étudiants et aux chercheurs de l'autre partie désireux de poursuivre des études ou de se perfectionner sur son territoire. Les candidats aux bourses sont sélectionnés par une commission dont fait partie un représentant de l'autre gouvernement.

Article 7

Les parties contractantes s'efforcent de rechercher les moyens d'accorder aux études effectuées, aux concours et examens passés, aux grades et diplômes obtenus sur le territoire de l'une d'elles, une équivalence partielle ou totale sur le territoire de l'autre.

Article 8

Les parties contractantes s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'accorder toutes facilités à l'organisation de concerts, d'expositions, de représentations théâtrales et de manifestations artistiques destinés à faire mieux connaître leurs cultures respectives.

Article 9

Les parties contractantes facilitent réciproquement, et dans le cadre de leur législation nationale, l'entrée et la diffusion sur leurs territoires respectifs :

D'œuvres cinématographiques, musicales (sous forme de partitions et d'enregistrements sonores), radiophoniques et télévisées ;

D'œuvres d'art et de leurs reproductions.

Elles prêtent, dans toute la mesure du possible, leur concours aux manifestations et aux échanges organisés dans ce domaine.

Article 10

Chaque partie contractante s'efforce de favoriser une plus large diffusion des livres scientifiques, techniques, littéraires et artistiques et des catalogues qui les concernent ainsi que des périodiques de l'autre pays, par voie commerciale, ainsi que sous forme d'échanges et de dons.

TITRE II

De la coopération scientifique et technique

Article 11

Les parties contractantes décident d'organiser la coopération scientifique et technique entre les deux États dans les domaines de l'administration, de l'éducation, de la science et de la technique, notamment par des stages et des missions de recherche.

Article 12

Afin de mettre en œuvre cette coopération, chaque gouvernement s'efforce d'assurer, au cas où le gouvernement de l'autre partie lui en ferait la demande :

a. La mise à sa disposition d'experts chargés, soit de participer à des études, soit de donner des avis techniques sur des problèmes particuliers, soit d'organiser des stages de formation ;

b. Son aide à la réalisation de programmes de recherche scientifique et technique, fondamentale et appliquée, notamment par l'intervention d'établissements ou organismes spécialisés en ces matières ;

c. L'octroi de bourses et l'organisation de stages d'étude ou de perfectionnement ;

d. La participation de ressortissants de l'autre partie à des cycles d'études et à des stages de formation professionnelle ;

e. La participation de ses représentants à des conférences scientifiques, colloques, etc.

f. L'envoi de documentation et l'organisation de conférences, la présentation de films ou de tous autres moyens de diffusion d'information technique.

Article 13

Chacune des parties contractantes prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'échange d'étudiants et l'organisation de stages d'étude et de perfectionnement pour le personnel scientifique et technique.

TITRE III

Dispositions générales

Article 14

Chacune des parties contractantes facilite, conformément à sa législation interne, le séjour et la circulation des ressortissants de l'autre partie dans l'exercice des activités qui sont prévues dans le cadre du présent accord.

Article 15

Une commission mixte, comprenant un nombre égal de représentants des deux gouvernements, auxquels des experts pourront être adjoints, se réunit en principe tous les deux ans, alternativement à Paris, présidée par un Français, et à New Delhi, par un Indien.

Cette commission sera chargée :

a. D'examiner périodiquement l'application du présent accord dans l'un et l'autre État;

b. De faire des suggestions aux deux gouvernements sur les modalités pratiques d'application de l'accord;

c. De proposer des programmes d'échanges dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science et de suivre leur développement;

d. D'évoquer les sujets concernés par le présent accord qui intéressent l'une ou l'autre partie;

e. D'une manière générale, de recommander aux deux gouvernements toute mesure destinée à améliorer le fonctionnement du présent accord.

Article 16

Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux dispositions du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé le 28 mai 1958, et du procès-verbal agréé franco-indien du 16 mars 1963 relatif à des dispositions complémentaires audit traité.

Article 17

Le présent accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans. Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes y mette fin en notifiant cette dénonciation avec un préavis de six mois.

Le présent accord entrera en vigueur trente jours après la date de sa signature.

En foi de quoi les représentants des deux gouvernements ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 7 juin 1966, en deux exemplaires, dont l'un destiné au Gouvernement français est rédigé en langues française, hindi et anglaise, l'autre, destiné au Gouvernement de l'Inde, est rédigé en langues hindi, française et anglaise, les textes français et hindi faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Jean DE BROGLIE.

Pour le Gouvernement de l'Inde :

CHAGLA.

PROTOCOLE

RELATIF AUX DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE, SIGNÉ LE 7 JUIN 1966.

Dans le cadre du titre I^{er} du présent protocole, le terme « expert » désigne à la fois les techniciens, spécialistes, chercheurs, enseignants, professeurs, savants et autres personnes se rendant en France ou en Inde, avec l'agrément des deux gouvernements et dans le cadre de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique signé à la date de ce jour.

Le terme « expert » ne s'applique pas aux boursiers et stagiaires envoyés dans l'autre pays au titre de l'article 6 de l'accord.

TITRE I^{er}*Dispositions communes aux experts*

1^o Pour les missions d'une durée égale ou inférieure à six mois, sauf dispositions contraires, les modalités de financement sont les suivantes :

a. Le gouvernement de l'État qui envoie l'« expert » prend à sa charge sa rémunération ainsi que ses frais de voyage aller et retour, y compris le transport de ses bagages, à destination et en provenance du lieu de sa mission.

b. Le Gouvernement du pays d'accueil prend en charge les dépenses de son hébergement, et lui verse une indemnité appropriée aux frais accessoires.

2^o Pour les missions d'une durée supérieure à six mois, sauf dispositions contraires, les modalités de financement sont les suivantes :

a. Le gouvernement de l'État qui envoie l'« expert » prend à sa charge les frais du voyage aller par voie aérienne de celui-ci jusqu'au lieu de sa mission, ainsi que le transport de ses bagages, y compris un supplément éventuel pouvant aller jusqu'à 20 kg. Le gouvernement du pays d'accueil assume dans les mêmes conditions la totalité des frais de voyage de retour par voie aérienne et du transport des bagages de l'« expert », y compris un supplément éventuel de 20 kg, depuis le lieu de sa mission jusqu'à la capitale du pays qui l'a envoyé.

b. Le Gouvernement du pays d'accueil verse à l'« expert » une rémunération et des indemnités en monnaie locale, égale à celles qu'il alloue à son propre personnel de grade équivalent ou remplissant une fonction similaire;

c. Dans le cas où l'« expert » effectue une mission supérieure à un an, le gouvernement du pays qui l'a envoyé prend également en charge les frais de voyage aller par voie aérienne de sa famille (épouse et enfants) ainsi que le transport de ses bagages, y compris un supplément éventuel total pouvant aller jusqu'à 30 kg. Le gouvernement du pays d'accueil assume dans les mêmes conditions les frais de voyage de retour par voie aérienne et le transport des bagages de l'« expert » et de sa famille, avec un supplément éventuel de 30 kg.

3° Le mobilier, les effets personnels, un véhicule et l'équipement professionnel appartenant à l'« expert » de chaque pays sont importés en franchise de droits de douane et de tous droits fiscaux en France et en Inde, selon la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

4° Le gouvernement du pays d'accueil assume les frais des déplacements de service de l'« expert » et met à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

5. *a.* Les institutions, organisations et établissements du pays d'accueil accordent à l'« expert » les avantages tels que congés, vacances, jours fériés, etc., prévus par leur règlements. Ils lui accordent également, dans une mesure raisonnable, toutes facilités telles que l'usage des laboratoires, l'accès des bibliothèques, etc., qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

b. Dans le cas où un « expert » ne peut exercer ses fonctions pour raison de maladie pendant une période continue d'au moins deux mois, le gouvernement du pays d'envoi s'efforce d'assurer son remplacement par un autre « expert » du même statut et de même niveau.

TITRE II

Dispositions relatives aux expositions d'arts plastiques

6. *a.* Les frais de transport aller et retour et ceux d'assurance y afférant occasionnés par les expositions d'arts plastiques qui sont organisées dans le cadre de l'accord en date de ce jour sont à la charge du pays d'origine. Il en est de même des frais de voyage du commissaire artistique qui accompagne éventuellement l'exposition.

b. Les frais de douane, de déballage et de réemballage, tous les frais d'organisation sur place, notamment le loyer de la salle, les frais d'installation et de publicité, les transports intérieurs, les frais d'assurance durant le séjour des expositions ainsi que les frais de séjour du commissaire artistique restent à la charge du pays d'accueil.

TITRE III

Dispositions générales

7° Chacune des parties contractantes facilite, dans toute la mesure du possible, la solution des problèmes financiers soulevés par l'action culturelle ou de coopération technique de l'autre gouvernement. Elle permet, en particulier, conformément aux dispositions normales de la réglementation des changes prévues à cet égard, le rapatriement dans le pays d'envoi des économies d'un montant raisonnable faites sur les rémunérations versées aux personnels qui exercent leurs fonctions en application de l'accord en date de ce jour.

8° Chaque partie contractante autorise, conformément à sa législation interne, l'importation en franchise du matériel culturel et des équipements techniques fournis par l'autre gouvernement aux fins de la coopération culturelle, scientifique et technique dans le cadre de l'accord.

9° Chaque partie s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les règlements des problèmes soulevés par les activités culturelles, scientifiques ou techniques que l'autre partie exerce dans le cadre de l'accord.

10° En application de l'accord en date de ce jour et de son protocole qui leur serviront de base, des arrangements complémentaires pourront être conclus entre les parties en vue de préciser et d'harmoniser certaines modalités de la coopération culturelle, scientifique et technique.

Fait à Paris, le 17 juin 1966.

Pour le Gouvernement de la République française :

Jean DE BROGLIE.

Pour le Gouvernement de l'Inde :

CHAGLA.

Paris, le 7 juin 1966.

*Monsieur Jean de Broglie,
secrétaire d'État aux affaires étrangères, à Paris.*

Monsieur le secrétaire d'État,

Me référant au protocole sur les dispositions financières concernant l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde, signé le 7 juin 1966, et tout particulièrement à son article 3, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la République de l'Inde s'engage à appliquer les mesures suivantes :

I. Les « experts » français chargés de mission en Inde pourront importer en franchise de droits de douane et de tous droits fiscaux pendant et selon la durée de leur mission les effets et biens personnels conformément aux règles ci-dessous énumérées :

1° Les « experts » chargés d'une mission d'une durée de six mois ou inférieure bénéficieront de dispositions au moins aussi favorables que celles contenues dans le règlement n° 225 du 3 août 1958 (règles concernant les bagages des touristes), modifié par les textes subséquents, joint à la présente lettre.

2° Les « experts » chargés d'une mission supérieure à six mois et inférieure à une année bénéficieront de dispositions au moins aussi favorables que celles contenues dans le règlement n° 122 du 19 novembre 1960 (règles relatives aux bagages des passagers non touristes), modifié par les textes subséquents, joint à la présente lettre.

3° Les « experts » chargés d'une mission d'une année ou supérieure bénéficieront de dispositions au moins aussi favorables que celles contenues dans le règlement n° 50 du 10 avril 1965 (règles afférentes au transfert de résidence) joint à la présente lettre.

II. Considérant, d'autre part, la circulaire n° 12/22/6 du ministère des finances (direction des affaires économiques) en date du 28 mai 1965 concernant les facilités d'importation accordées aux « experts » en mission en Inde au titre des différents programmes d'aide, le gouvernement de la République de l'Inde s'engage à faire bénéficier les « experts » français désignés dans le cadre de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique franco-indien des dispositions suivantes :

1° Les « experts » désignés pour une durée supérieure à six mois pourront importer une fois en franchise de droits de douane, et de tous droits fiscaux, pendant la durée de leur mission, les effets et biens suivants, qui seront considérés comme effets et biens personnels en plus de ceux visés aux paragraphes 2 et 3 de la partie I ci-dessus :

- a. Le mobilier usuel;
- b. Un véhicule (voiture ou motocyclette);
- c. Un réfrigérateur ou un appareil de congélation ménager;
- d. Un appareil de radio ou un combiné radio-tourne-disques;
- e. Deux climatiseurs;
- f. Les petits appareils électriques ménagers avec accessoires.

2° Les « experts » français, quelle que soit la durée de leur mission, pourront également importer pendant cette durée, en franchise de droits de douane et de tous droits fiscaux, les équipements et matériels professionnels dont ils peuvent avoir besoin pour l'exécution de cette mission.

III. Toutes dispositions seront prises par les autorités indiennes intéressées, dès l'arrivée de l'« expert », pour l'octroi des licences nécessaires à l'entrée des biens visés à l'article II ci-dessus.

Les droits de douane et les droits fiscaux éventuels dont est exonéré l'« expert » et qui portent sur les biens précités sont acquittés par l'organisme officiel auquel il est rattaché.

Lesdits biens doivent être réexportés lorsque l'« expert » quitte l'Inde à la fin de sa mission. Au cas où l'« expert » désirerait vendre une partie ou la totalité de ces biens en Inde, il doit demander au gouvernement indien une autorisation préalable à cette fin. Celle-ci pourra être accordée conformément aux règlements en vigueur, sous réserve du remboursement des droits de douane ou fiscaux aux organismes indiens qui les ont acquittés.

Je vous pris d'agréer, Monsieur le secrétaire d'État, les assurances de ma haute considération.

CHAGLA.

REGLES CONCERNANT LES BAGAGES DES TOURISTES

(Avis douanier n° 225 en date du 3 août 1958 [publié dans la deuxième partie, art. 3 [ii] de la *Gazette de l'Inde* (extraordinaire) en date du 3 août 1958] modifié par l'avis douanier n° 22 en date du 2 février 1963 [publié dans la *Gazette de l'Inde* du 2 février 1963].)

DIRECTION CENTRALE DES IMPOTS

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 75 de la loi de 1878 sur les douanes maritimes (Sea Customs Act) (8 de 1878) en vigueur en Inde, la direction centrale des impôts prescrit par les présentes les règles suivantes en vue de l'admission en franchise de douane des bagages débarqués dans des ports maritimes équipés de postes de douane par des touristes en provenance de ports étrangers :

I. *Titre abrégé. — Entrée en vigueur et application*

1° Les présentes règles pourront être appelées Règles de 1958 concernant les bagages des touristes (Tourist Baggage Rules).

2° Elles entreront en vigueur le 3 août 1958.

3° Ces règles ne seront pas applicables aux personnes venant du Pakistan.

II. *Interprétation*

Aux fins des présentes règles, le terme « touriste » signifie toute personne ne résidant pas habituellement en Inde, qui entre en Inde pour un séjour de vingt-quatre heures au moins et de six mois au plus au cours d'une période quelconque de douze mois, à des fins légitimes de non-immigrant telles que tourisme, délasserment, sports, santé, motifs familiaux, études, pèlerinage religieux ou affaires.

III. *Éxonération de droits de douane pour les effets personnels importés temporairement*

1. Sous réserve des autres conditions prescrites dans les présentes règles, les effets personnels importés par un touriste seront admis temporairement en franchise de douane, à condition qu'ils soient destinés à l'usage personnel de l'intéressé, qu'ils soient portés par lui-même ou contenus dans les bagages qui l'accompagnent, qu'il n'y ait aucun motif de craindre un abus et que lesdits effets personnels soient réexportés par le touriste lorsqu'il quittera l'Inde pour une destination étrangère.

Définition : le terme « effets personnels » signifie tous vêtements et autres articles neufs ou usagés dont le touriste peut personnellement et raisonnablement avoir besoin, compte tenu de toutes les circonstances de son voyage, mais à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales. Il comprend notamment :

I. Bijoux personnels ;

II. Un appareil photo avec douze plaques ou cinq rouleaux de pellicule ;

- III. Une caméra cinématographique petit modèle avec deux bobines;
- IV. Une paire de jumelles;
- V. Un instrument de musique portatif;
- VI. Un phonographe portatif avec dix disques;
- VII. Un magnétophone portatif;
- VIII. Un récepteur radio portatif;
- IX. Une machine à écrire portative;
- X. Une voiture d'enfant;
- XI. Une tente et autre équipement de camping;
- XII. Équipement sportif tel que matériel de pêche, une arme à feu de chasse avec cinquante cartouches, une bicyclette sans moteur, un canoë ou kayak de moins de 5,5 mètres, une paire de skis, deux raquettes de tennis.

2. 2. Sous réserve de toutes les conditions énoncées à l'alinéa 1, les instruments, appareils et matériels destinés à l'usage dans la profession ou le métier exercé par le touriste et que toute personne exerçant le même métier ou profession porterait habituellement avec soi dans une tournée professionnelle, pourront être admis en franchise temporaire des droits de douane normalement exigibles.

NOTA. — Lesdits instruments, appareils et matériels auront dû être effectivement utilisés par le touriste avant d'être importés en Inde.

3.3. Sous réserve des autres conditions prescrites dans les présentes règles, un touriste sera autorisé à importer en franchise de douane les articles suivants destinés à son usage personnel, à condition qu'ils soient portés sur la personne ou dans les bagages à main qui accompagnent le touriste, et qu'il n'y ait aucun motif de craindre un abus :

- I. 200 cigarettes, 50 cigares, 250 grammes de tabac;
- II. Une bouteille de vin de dimension normale et un quart de litre de liqueur;
- III. Un quart de litre d'eau de toilette, une petite quantité de parfum et des médicaments en quantités raisonnables.

IV. Exonération de droits de douane pour les souvenirs de voyage importés temporairement

Outre les articles spécifiés dans la règle 3, un touriste pourra également être autorisé à importer temporairement en franchise de douane des souvenirs de voyage d'une valeur totale n'excédant pas 200 roupies, sous réserve que lesdits souvenirs soient portés sur la personne ou dans les bagages accompagnant le touriste, qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial et qu'ils soient réexportés par le touriste lorsqu'il quittera l'Inde pour une destination étrangère.

V. Engagement à souscrire devant les autorités douanières dans certains cas

1. Nonobstant les dispositions des règles 3 et 4 aucun article de grande valeur tel qu'appareil enregistreur de son, récepteur radio, etc. ne sera importé en franchise de douane, à moins que le touriste ne remette au receveur des

douanes un engagement écrit de réexporter ledit article lorsque lui-même quittera l'Inde pour une destination étrangère ou, à défaut d'une telle réexportation, d'acquitter les droits de douane exigibles.

2. Chaque touriste recevra, lors de son arrivée et après examen de ses bagages, une liste des articles de grande valeur qu'il a apportés, liste signée par le fonctionnaire des douanes qui a examiné les bagages. Si aucun article de grande valeur n'a été importé, un état néant, signé de la même manière, sera remis à l'intéressé. Cette liste devra être présentée par le touriste au fonctionnaire des douanes lors de l'examen des bagages au départ de l'Inde pour une destination étrangère, en même temps que les articles qui y figurent, le cas échéant, à défaut de quoi les bagages ne pourront être passés en douane aux fins de l'exportation.

VI. *Dispositions relatives aux bagages non accompagnés*

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes règles, les bagages proprement dits et les articles admissibles en franchise en vertu des dispositions ci-dessus débarqués dans un port équipé d'un poste de douane dans les deux mois qui précèdent ou suivent l'arrivée en Inde du touriste lui-même pourront être admis en franchise aux conditions applicables aux bagages accompagnés, sous réserve que le receveur des douanes ait l'assurance que lesdits bagages ne pouvaient accompagner le touriste, pour des motifs complètement indépendants de la volonté de celui-ci.

VII. *Refus de l'exonération dans certains cas*

Nonobstant toute disposition contenue dans les présentes règles, le receveur des douanes pourra refuser à un touriste les exonérations accordées par les présentes règles dans l'un quelconque des cas suivants :

- a. Si la quantité totale d'un produit importé par un touriste excède notablement la limite fixée dans lesdites règles;
- b. Si le touriste entre en Inde plus d'une fois par mois;
- c. Si le touriste est âgé de moins de dix-sept ans.

VIII. Les règles de 1957 concernant les bagages des touristes ainsi que les règles publiées dans l'avis de la direction centrale des impôts (n° 31, douanes) en date du 30 août 1930, modifié à diverses reprises (concernant l'importation en franchise des bagages débarqués dans des ports équipés de postes de douane par des passagers provenant de ports cingalais), dans la mesure où ces dernières règles ont trait à des questions faisant l'objet des présentes règles, sont abrogées par les présentes, sauf en ce qui concerne les actions ou les omissions déjà intervenues.

M. A. RANGASWAMY,

secrétaire de la direction centrale des impôts.

N° 225/9/8/57, Cus. VI

Kataria, 6 mai 1963

REGLES RELATIVES AUX BAGAGES
DES PASSAGERS NON TOURISTES

(Avis douanier n° 122 en date du 19 novembre 1960 [publié dans la *Gazette de l'Inde* du 19 novembre 1960], modifié par l'avis douanier n° 21 en date du 2 février 1963 [publié dans la *Gazette de l'Inde* du 2 février 1963], modifié encore par l'avis douanier n° 84 en date du 23 juin 1965 [publié dans la *Gazette de l'Inde* du 23 juin 1965].).

DIRECTION CENTRALE DES IMPÔTS

AVIS

Douanes

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 75 de la loi de 1878 sur les douanes maritimes (8 de 1878) en vigueur en Inde et appliquée à l'Etat de Pondichéry, la direction centrale des impôts prescrit par les présentes les règles suivantes en vue du passage en franchise de douane des bagages débarqués dans des ports maritimes équipés de postes de douane par des passagers en provenance de ports étrangers autres que ceux de Ceylan ou du Pakistan :

1.1. Les présentes règles pourront être appelées Règles de 1960 concernant les bagages des passagers (non touristes) ;

1.2. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1961 ;

1.3. Elles ne seront pas applicables aux passagers soumis aux règles de 1958 concernant les bagages des touristes.

2. Les bagages proprement dits d'un passager pourront être exonérés de droits de douane dans la mesure prévue dans lesdites règles de 1958. Lorsque lesdits bagages accompagnent le passager, ne sont pas inclus dans la cargaison, ne sont pas mentionnés au manifeste et, sauf décision contraire du fonctionnaire compétent des douanes dans chaque cas, s'ils sont déclarés dans les formes régulières.

3. Lorsque deux conjoints voyagent ensemble, ils pourront bénéficier individuellement des tolérances et quantités spécifiées dans lesdites règles de 1958.

4.1. Les appareils portatifs, personnels et usagés d'un passager, ainsi que les autres articles d'usage personnel immédiat, pourront être admis en franchise, sous réserve qu'ils appartiennent effectivement audit passager, qu'ils aient déjà été en possession à l'étranger et qu'ils soient importés par lui pour son propre usage et non pour être vendus, échangés ou donnés.

Définition : on entend par « article d'usage immédiat du passager » des objets portés par la personne, tels que lunettes, appareil auditif, dentier, les montres-bracelets et bijoux en sont exclus.

4.2. Les instruments, appareils ou matériels spécialement destinés à l'usage dans la profession ou le métier exercé par le passager et que toute personne exerçant le même métier ou profession porterait habituellement avec soi dans sa tournée professionnelle, pourront être admis en franchise des droits de douane y afférant lorsqu'ils sont importés par le passager dans ses bagages proprement dits, sous réserve que lesdits instruments, appareils ou matériels :

- I. Aient été effectivement utilisés par le passager avant leur importation;
- II. Ne soient ni vendus, ni échangés, ni donnés après ladite importation.

5. Outre les articles visés dans la règle 4, un passager pourra également être autorisé à importer en franchise de droits à la discrétion du fonctionnaire compétent, des articles d'une valeur n'excédant pas cinq cents roupies, sous réserve que lesdits articles ne soient pas importés en vue d'être vendus ou échangés et soient tels qu'ils puissent être raisonnablement traités comme bagages et de nature à être normalement utilisés pour faire des cadeaux ou laisser des souvenirs. Dans le cas d'un passager venant ou revenant en Inde après un séjour d'au moins trois mois à l'étranger, la valeur des articles susceptibles d'être admis en vertu de la présente règle pourra être accrue de cent roupies pour chaque mois complet d'absence en sus de 3, jusqu'à concurrence d'un plafond absolu de 1.000 roupies. Un passager ne sera pas autorisé en vertu de la présente règle à importer en franchise un grand nombre d'unités du même article, même si leur valeur totale est inférieure à la limite (*).

Nonobstant toute disposition contenue dans le premier paragraphe de la présente règle, un passager qui se rend à l'étranger plus d'une fois au cours de la même année civile n'aura droit, à son deuxième retour en Inde et à ses retours subséquents, qu'à la moitié de la tolérance prévue dans ledit paragraphe.

Le plafond de la tolérance prévu par la présente règle ne sera pas applicable aux enfants ou aux passagers âgés de moins de dix-huit ans. Toutefois, le fonctionnaire compétent pourra, à sa discrétion, accorder à un tel enfant ou passager une tolérance n'excédant pas le quart de celle qui est applicable à un passager adulte débarquant en Inde après une période équivalente de séjour à l'étranger.

6. Les bijoux effectivement utilisés par un passager pourront être admis en franchise aux conditions suivantes :

a. Lesdits bijoux appartiennent au passager, étaient en sa possession et utilisés par lui à l'étranger, sont importés pour son usage personnel et non pour être vendus, échangés ou donnés, et seront réexportés avec ledit passager si celui-ci ne fait en Inde qu'un séjour temporaire;

b. Ledit passager entre en Inde après un séjour d'au moins un an à l'étranger;

c. La valeur des bijoux n'excède pas 2.000 roupies.

Etant entendu que le fonctionnaire des douanes compétent aura la faculté, après s'être assuré de la catégorie à laquelle appartient le passager, d'accorder la franchise à une quantité de bijoux effectivement usagés d'une valeur excédant 2.000 roupies, au bénéfice d'un passager qui entre en Inde pour un séjour temporaire, et moyennant telles mesures que ledit fonctionnaire estimera propres à assurer que lesdits bijoux seront réexportés avec ledit passager.

(*) La règle 5 entrera en vigueur avec effet du 1^{er} août 1965.

Etant entendu en outre que le fonctionnaire des douanes compétent pourra admettre en franchise tous bijoux authentiquement personnels usagés, en s'assurant que lesdits bijoux ont été exportés de l'Inde par un passager moins de trois ans auparavant et qu'ils étaient à l'époque et n'ont cessé d'être la propriété dudit passager.

Note 1. — Aux fins de la présente règle, le terme bijoux comprend au plus une montre, laquelle devra être effectivement en usage.

Note 2. — Les plafonds de valeur fixés dans la présente règle et la précédente concernent la valeur réelle des objets conformément à la loi de 1878 sur les douanes maritimes.

7.1. Nonobstant toute disposition contenue dans la règle 2, les bagages proprement dits d'un passager débarqués dans un port équipé d'un poste de douane moins de deux mois avant ou après l'arrivée dudit passager en Inde, pourront être admis en franchise, à la discrétion du receveur des douanes, dans les conditions et limites prescrites dans les règles 4 à 6.

7.2. Le délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 pourra être prorogé par le receveur des douanes jusqu'à quatre mois et par la direction centrale des impôts au-delà de quatre mois, si le receveur ou la direction, selon le cas, est assuré que le dépassement du délai de base est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du passager et que les objets appartenaient au passager et étaient en sa possession à l'étranger avant son départ pour l'Inde.

8.1. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes règles, les bagages proprement dits comprennent entre autres :

a. Les effets personnels d'un passager qui décède au cours de son voyage à destination de l'Inde;

b. Les articles importés par un passager et ayant appartenu, ce dont il devra être justifié à la satisfaction du receveur des douanes, à son conjoint décédé ou à un autre membre décédé de la famille.

Sous réserve qu'il s'agisse d'effets ou articles qui auraient été admissibles en franchise si le défunt avait été un passager accompagnant lesdits objets.

Sous réserve encore que l'importation ait lieu moins de deux mois après le décès du propriétaire.

8.2. Le délai de deux mois visé au paragraphe 1 ci-dessus pourra être porté à quatre mois par le receveur des douanes et au-delà de quatre mois par la direction centrale des impôts, si le receveur ou la direction, selon le cas, est assuré que le dépassement du délai de base est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'importateur.

9. Les règles relatives aux bagages publiées avec l'avis de la direction centrale des impôts (n° 296, douanes) en date du 3 décembre 1957 sont abrogées par les présentes :

N° 122/F, n° 5/1/60, Cus. VI;

N° 21/F, n° 5/54/61, Cus. VI;

N° 84/F, n° 5/7/65, Cus. VI.

Sharma

REGLES AFFÉRENTES AU TRANSFERT DE RÉSIDENCE

GOVERNEMENT DE L'INDE

—
 MINISTÈRE
 DES
 FINANCES

(Département des impôts)

—

New Delhi, le 10 avril 1965.
 20 th Chaitra, 1887 Saka.

AVIS

Douanes

G. R. S. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 25 de la loi de 1962 sur les douanes (customs Act) (52 de 1962) et en remplacement de l'avis du ministère des finances (département des impôts) n° 322 en date du 27 décembre 1957, le Gouvernement central exonère par les présentes de la totalité des droits de douane les effets personnels et articles ménagers non couverts par des exonérations résultant de règles prescrites ou censées prescrites en application de ladite loi, à l'exclusion des voitures automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteurs, navires, aéronefs, munitions, films cinématographiques de largeur standard et des denrées consommables, lorsque lesdits effets et articles sont importés par une personne ou pour son compte à l'occasion d'un transfert de résidence en Inde, de bonne foi, après un séjour à l'étranger d'au moins trois ans sans interruption.

Sous réserve que :

- a. Une déclaration dans les formes prescrites à l'appendice au présent avis soit dûment établie et remise et que les objets soient présentés au fonctionnaire compétent au port d'importation;
- b. Le fonctionnaire compétent ait l'assurance que les objets étaient en la possession et à l'usage de l'intéressé, qui en était propriétaire depuis au moins un an, et qu'ils sont importés par lui pour son usage personnel ou domestique et (texte effacé) (note du traducteur);
- c. Les objets soient importés dans les délais fixés par les règles relatives aux bagages prescrites ou censées prescrites en application de ladite loi;
- d. L'intéressé s'engage à résider en Inde pendant au moins un an à compter de la date de son arrivée.

M. PANCHAPPA,

secrétaire adjoint du Gouvernement de l'Inde.

N° 50/F, n° 7/49/64, Cus. VI

Sharma

Paris, le 7 juin 1966.

A. M. Chagla, ministre de l'éducation de l'Inde.

Monsieur le ministre,

Par une lettre en date du 7 juin 1966, vous avez bien voulu, au nom de votre Gouvernement et vous référant à l'article III du protocole relatif aux dispositions financières de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique signé ce même jour, me faire connaître les exemptions financières accordées sur le territoire de l'Inde aux « experts » français.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris note des indications ainsi mentionnées.

Je vous précise, d'autre part, au nom de mon Gouvernement qu'aux termes de la réglementation française en vigueur à la date de ce jour, le régime de l'importation en franchise temporaire comportant la suspension de tous droits et taxes peut être accordé :

1° Pour une durée d'un an :

Aux ressortissants de l'Inde venant séjourner temporairement dans le territoire douanier français pour y effectuer un stage professionnel sans que leur rémunération principale leur soit versée par une personne physique ou morale installée en France;

Aux professeurs et assistants indiens venant exercer leurs fonctions auprès de missions universitaires indiennes ou d'établissements d'enseignement;

Aux ressortissants de l'Inde venant apporter leur collaboration à des organisations étrangères à objet culturel, spirituel ou de bienfaisance dont l'action s'exerce sur le plan international.

2° Pour une durée de deux ans.

Aux ingénieurs ou techniciens indiens dont la rémunération principale est versée par une personne physique ou morale installée en Inde et qui viennent séjourner temporairement en France pour exercer, avec l'accord d'un département ministériel français, leur profession dans une entreprise installée en France.

3° Pour la durée du contrat :

Aux artistes indiens, pourvu qu'ils soient titulaires d'un contrat d'une durée maximum de un an et non renouvelable.

Les personnels indiens visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus peuvent bénéficier du régime de l'importation en franchise temporaire pour les objets suivants :

Bijoux personnels, dans la limite de 500 gr. par personne;

Vêtements et linge personnel;

Deux appareils photographiques avec 24 châssis ou 10 rouleaux de pellicule par appareil;

Un appareil cinématographique de prise de vues de format réduit avec 10 bobines de film;

Un récepteur de radio portatif;

Un enregistreur de son portatif avec 2 bobines de ruban ou fil;

Un électrophone portatif avec 10 disques;

Une machine à écrire portative;

Un instrument portatif de musique;

Divers objets usuels portatifs : fer à repasser, petit appareillage électrique domestique;

Un véhicule automobile ou une motocyclette.

Le régime de la franchise temporaire pourra être étendu aux mobiliers, équipements et matériels professionnels en cours d'usage, sous réserve de leur réexportation en fin de séjour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

J. DE BROGLIE.

Paris, le 7 juin 1966.

*A son Excellence Monsieur J. de Broglie,
secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à Paris.*

Excellence,

Par votre lettre en date du 7 juin 1966, vous avez bien voulu, au nom de votre Gouvernement et en vous référant à l'article III du protocole relatif aux dispositions financières de l'accord de coopération culturelle est technique, signé ce jour, me faire connaître les exemptions douanières accordées en France aux « experts » indiens.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris note des indications que vous m'avez communiquées.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

M. G. CHAGLA,
ministre de l'éducation,
Gouvernement de l'Inde.

33

Décret n° 66-599 du 6 août 1966 portant publication de l'échange de notes entre la France et la Suisse des 5 février et 15 juin 1948 concernant la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs.

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu le décret du 27 juillet 1966 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,